

Maxime NICOLLE

Représenté par Maître Juan Branco  
Avocat au Barreau de Paris  
Toque A0393

92 rue de rennes 75006 Paris

à  
Monsieur le procureur de la République  
Tribunal de grande instance de Paris  
Parvis du Tribunal de Paris  
75859 PARIS CEDEX 17

À Paris, le 22 septembre 2019

Objet : Dépôt de plainte

Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous informer des faits suivants :

Le 14 juillet 2019, alors que je marchais avec une amie avenue de Friedland, au niveau du 41, en me dirigeant vers un café où m'attendait un mon avocat, vingt-huit fonctionnaires de police, regroupés au sein d'une unité de BRAV-M m'entourent et m'enserrent. Un policier porteur de casque blanc, de couleur de peau noire, d'environ un mètre quatre-vingt, dénué d'identifiant RIO, appartenant à la compagnie d'intervention C22 a ordonné mon arrestation à deux subordonnés en tenant à voix haute ces propos, alors qu'il constituait un périmètre de sécurité : « les gars, vous interpellez », puis, en me désignant du doigt, « la casquette, la casquette ».

Deux fonctionnaires de police appartenant à la même unité se sont alors approchés et m'ont indiqué que je faisais l'objet d'un contrôle d'identité :

« Bonjour, contrôle s'il vous plait. Coupez le téléphone, coupez le téléphone ».

Une fois mon identité contrôlée, ils procèdent à une fouille et me demandent de me tenir face à un mur, alors qu'ils maintiennent un important cordon de sécurité.

Il est 8H45.

A 8h51, des gendarmes mobiles arrivent et décident de me fouiller une seconde fois, procédant à un contrôle d'identité sommaire, alors même que je me trouve au même endroit. A 8h53, ils me dirigent vers une voiture de police, où je suis amené détenu au commissariat du XV<sup>e</sup> arrondissement.

Vers 9H15, je suis déposé au commissariat où il m'est requis de déposer mes effets personnels. Je fais l'objet d'une palpation, avant d'être placé dans une cellule provisoire. J'en suis extrait près d'une heure plus tard, aux alentours de 10H30. C'est seulement là que m'est faite lecture de mes droits et que je signe un procès-verbal de notification de mon placement en garde à vue pour « organisation d'une manifestation sur la voie publique ayant été interdite ».

Les suspicions me concernant justifiant une arrestation une flagrante s'appuient sur les indices suivants : le fait de m'avoir vu marcher, sans signe distinctif, en direction d'un café, avec une amie étrangère à tout mouvement social qui me logeait, pour en retrouver un second, et de m'être présenté à un barrage filtrant afin d'emprunter le chemin le plus court me permettant d'y accéder, où je me suis vu refuser le passage, ce à quoi j'ai obtempéré.

Je suis alors réintroduit dans la première cellule, où il m'est requis d'attendre, avant que ne soit procédé à une seconde fouille, aux alentours de 10H45, impliquant une mise à nu intégrale à l'exception de mon sous-vêtement, ainsi qu'une palpation de mes parties génitales.

Mon avocat est autorisé à s'entretenir avec moi aux alentours de midi, avant que ne soit procédé à un interrogatoire d'environ trente minutes, lors duquel il m'est signifié par le fonctionnaire de police en charge de l'opération qu'en toutes circonstances aucune accusation ne sera portée contre moi. J'autorise l'exploitation de mon téléphone mobile et je décris les conditions de mon arrestation. Il est procédé à la monstration des pièces constituant le dossier, consistant en la capture d'images de vidéosurveillance me montrant marcher accompagné d'un ami, sans signe distinctif, entre une station de métro et le café susdit. Je montre notamment les échanges avec la personne que je devais retrouver, indiquant que le point de rendez-vous se situait sur l'exact chemin emprunté.

Il est procédé à ma libération aux alentours de 16H30, le parquet ayant procédé au classement immédiat de la procédure menée à mon encontre, comme annoncé par l'OPJ dès le début de mon interrogatoire.

\*

Ancien membre de l'active, soldat d'infanterie, grenadier voltigeur membre du 126<sup>e</sup> régiment d'infanterie, puis pilote de porte engins blindés du 517<sup>e</sup> régiment du train, je m'étais rendu à Paris afin de rencontrer un ami, puis d'assister aux festivités du 14 juillet, et en particulier au défilé de l'armée républicaine, afin de faire voir les images de la garde républicaine à ma fille.

Les captures d'écran adjointes montrent, une minute avant mon arrestation, l'envoi à celle-ci d'une vidéo du défilé, *comme promis*.

Ma fille sort alors d'une hospitalisation en soins intensifs du fait d'une infection bactériologique de lourdes conséquences, ayant failli lui faire perdre la vie. Ce déplacement, prévu à ses côtés, vise à lui montrer que la vie continue, et que nous pourrons, ensemble, y retourner.

Logisticien, intérimaire, ayant exercé divers métiers, je suis, depuis octobre 2019, animateur d'un groupe chargé d'informer les citoyens sur les mobilisations qui traversent leur pays.

Ayant reçu une attention médiatique importante du fait de l'estime que me valent nombre d'entre eux (plus de 170 000 personnes rejoignent en quelques groupes mon groupe d'information, que je considère comme un média), je me rends de façon régulière depuis le 17

novembre 2018 sur divers lieux de mobilisation où je rapporte, filme, et transmets des informations sur les activités qui sont menées.

Engagé pour la défense des droits de mes concitoyens, croyant fermement en l'idéal républicain, j'ai cependant toujours gardé la réserve propre à ce qui pourrait être qualifié de travail d'enquête journalistique, tentant d'apprendre au fur et à mesure de l'avancée des temps ces fonctions.

Je suis appelé à intervenir sur différents médias afin d'expliquer les ressorts de cette mobilisation. Je suis à cet égard en contact avec le secrétariat du Premier Ministre, mais aussi avec le secrétaire d'Etat au numérique, avec qui je débats, afin de l'informer des raisons profondes de la colère qui habite le pays, telles qu'elles me remontent sur mon groupe qui permet de centraliser des informations, de les filtrer et les analyser.

Avec un groupe de modérateurs constitué au fil du temps, j'établis un fonctionnement qui nous permet avec le temps d'être reconnu par Facebook comme un groupe « sain », empêchant la diffusion de fausses informations, d'appels à la haine ou à la violence. En particulier, toute forme de racisme, d'antisémitisme ou de sexisme est strictement censurée.

Cela ne m'interdit pas cependant d'effectuer des commentaires, qui, à chaud, peuvent être mal interprétés, ce qui me vaudra d'agressives campagnes de dénigrement. Arrivé de nulle part, sans formation particulière, je construis cependant pas à pas un engagement qui va me permettre de recueillir la reconnaissance de beaucoup, et de faire admettre la rigueur de mon travail, jusqu'à un événement important.

Cette évolution me permet en effet d'être recruté, en septembre 2019, par l'une des plus prestigieuses et importantes journalistes françaises, Aude Lancelin, prix Renaudot, ancienne directrice adjointe de l'Obs, en tant que journaliste d'enquête et principal chroniqueur au sein du média Le QG. J'y effectue un travail similaire à celui intervenant précédemment : rapporter les mobilisations, les excès des violences policières comme les incidents touchant les manifestants, et donner, au plus proche possible du réel, un regard juste sur l'évolution de la situation.

Cet engagement a suscité une importante couverture médiatique, qui s'est traduite dans la foulée en un harcèlement politique et policier difficile à supporter. Assimilé par la classe politique et journalistique à un « leader » de la contestation – malgré mon refus systématique d'endosser ce terme et ce rôle –, j'ai fait l'objet d'un signalement politique par le ministre de l'intérieur, qui a amené à une convocation pour une audition, où je me suis contenté de rappeler qu'en aucune circonstance je n'avais organisé le moindre événement public ou politique pendant cette période, et dont je suis ressorti libre et sans poursuites.

Cette convocation, intervenue en avril 2019, ainsi que mes nombreuses interactions avec les forces de l'ordre pendant cette période, rendent inenvisageable - à moins d'une incompétence notoire et particulièrement inquiétante – que les autorités ne soient au courant de mon rôle dans la situation présente.

Je n'ai, à aucun moment, joué un rôle actif dans cette mobilisation qui pourrait être assimilable à une quelconque illégalité. J'ai, à tout moment, respecté l'ensemble des instructions policières et préfectorales, jouant un rôle de médiateur à de nombreuses reprises entre les forces de l'ordre et les populations, comme l'attestent des centaines de vidéos où je suis vu entrain de tenter de mettre fin à des comportements manifestement illégaux qui mettraient en danger des individus.

Rappelant à tout instant mon attachement aux valeurs de mon pays, et notamment à des forces de l'ordre et un appareil judiciaire réellement républicain, je n'en conserve pas un moins une grande liberté de ton, essentielle pour mettre fin à l'étouffoir existant. Je perce d'une parole critique les politiciens et dirigeants qui, par leur morgue insupportable et leurs ordres irresponsables, mettent en danger des populations réclamant leurs droits, un fonctionnement plus démocratique de leur pays et une équité fiscale et judiciaire qui à tout moment semble nous échapper.

Je lutte par les mots et les images pour l'amélioration de ce pays, « portant la plume dans la plaie » sans ne jamais pourtant m'excéder, et surtout, à différence d'autres, sans ne jamais me mettre en position de leader, donneur d'ordres ou organisateur. L'information, la lutte par la transmission, son mes seules armes, et je me refuse, au-delà de mes opinions, à donner une quelconque direction à ceux qui cherchent à me la demander.

Je ne cherche à endosser aucun rôle si ce n'est celui de comprendre et montrer.

Cela est particulièrement le cas en ce qui concerne le 14 juillet 2019. Extrêmement précautionneux quant au respect de la légalité républicaine, conscient de l'existence d'un arrêté préfectoral interdisant les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes » (2019-00603) dans la zone entourant les Champs-Élysées, je me suis volontairement délesté de tout signe qui pourrait m'y assimiler et m'y suis rendu accompagné de deux amis n'ayant jamais participé au mouvement.

Ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune mesure de contrôle ni de privation de liberté.

Ayant relayé sur mon média au préalable les mesures prises par le préfet, prévenant mes concitoyens inquiets, disant mon sentiment d'injustice profond quand à cette censure qui m'apparaît inacceptable, j'ai par ailleurs fait savoir qu'étant à Paris et souhaitant montrer à ma fille et aux participants de mon groupe la réalité de la situation – craignant qu'elle ne soit que partiellement montrée par les médias de diffusion en continue – je me rendrais au défilé comme à mon habitude, sans manifester ni porter de gilet jaune (je ne le ferais que la semaine suivante, pour la première, fois, en réaction à une arrestation si arbitraire qu'elle me pousse, cette fois, à m'engager), en respectant l'engagement de mes pairs, tout en rapportant tout incident qui me semblerait ne pas respecter la légalité républicaine.

Lorsque je sors de la station Miromesnil vers 8H35, je fais l'objet d'un premier contrôle d'identité dans le cadre d'un barrage filtrant disposé peu après la sortie du métro, à l'angle rue de la Boétie/rue de la Faubourg saint honoré. Le fonctionnaire de police RIO 7943611L m'indique, de façon courtoise et après sollicitation de sa hiérarchie, ne pas pouvoir me laisser passer. Je lui fais alors savoir que son comportement peut être assimilé à un délit, ma situation ne correspondant à aucune des dispositions légales et réglementaires pouvant justifier cette entrave à la circulation, et que je porterais plainte s'il m'interdisait le passage. Après une deuxième sollicitation de sa hiérarchie, il m'indique, toujours cordialement mais de façon plus inquiète, que ses ordres n'ont pas varié, et me demande de confirmer mon intention de porter plainte.

C'est à peine sept minutes plus tard que je fais l'objet d'une interpellation ciblée, arbitraire et dénuée d'un quelconque fondement, à laquelle seules des explications hypothétiques peuvent être apportées.

Cette interpellation ciblée, déguisée dans un premier temps en « contrôle d'identité » – intervenant alors que je venais de me soumettre, de bonne grâce, à un contrôle d'identité préalable et acceptait de m'y soumettre à nouveau – et effectuée suite à une prise d'ordre hiérarchique, sera immédiatement communiquée par la préfecture aux médias, et largement commentée tout au long de la journée, instrumentalisant ma figure et l'exposant à la calomnie de façon à donner une impression d'action politique dans le cadre d'un contexte social mal contrôlé par le gouvernement.

La plus longue partie de ma privation de liberté s'est déroulée dans le cadre d'une cellule insalubre, aux odeurs lourdes, dénuée d'accès à la lumière ou à l'air libre, aux water-closets, dans le cadre de températures extrêmement élevées et aux côtés de plusieurs personnes suspectées de délits sérieux, ayant retiré leur vêtement afin de supporter la chaleur et se montrant particulièrement lourdes.

Nul élément, ni en flagrance ni dans un cadre plus large, ne pouvait justifier mon arrestation, indigne au regard de l'importance que j'ai toujours accordé au respect de mon pays, la défense de ses valeurs, et toute personne, fonctionnaire de police.

Il s'est agi d'une arrestation politique, visant à m'intimider et me stigmatiser, et créer un « débat national » autour de la supposée volonté de mettre à mal la concorde de la nation et de m'opposer aux forces armées auxquelles j'ai participé. Les déclarations du Président de la République qui suivraient, huilées et visant à mettre à profit ces arrestations préventives, tentant d'instrumentaliser une supposée volonté d'atteindre aux symboles de la nation, m'ont révolté.

L'article 432-4 du Code pénal prévoit que le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions d'ordonner et d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1000 000 euros d'amende.

Les faits dont j'ai été formellement suspecté *a posteriori* afin de légaliser ma privation arbitraire de liberté, près de deux heures après mon interpellation – l'organisation d'une manifestation sur la voie publique ayant été interdite en ce 14 juillet 2019 -, punissables de six mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende (article 431-9 du Code pénal) ne faisant à l'époque des faits l'objet de nulle enquête préliminaire, la décision de mon arrestation n'a pu qu'être prise par un Officier de police judiciaire sous ordre de sa hiérarchie qu'au prétexte d'une flagrance qu'aucun indice matériel ou moral ne pouvait sustenter. Mon profil, ainsi que les arrestations concomitantes et volontairement médiatisées de deux figures importantes du mouvement des gilets jaunes, Eric Drouet et Jérôme Rodrigues, auxquels il a été une nouvelle fois tenté de m'associer, exclu toute initiative qui n'ait été impulsée par la hiérarchie politique et policière.

Tout cela, pour avoir exercé mon droit le plus élémentaire : celui de circuler afin de voir et faire voir, sans ne jamais m'interposer ou devenir acteur d'un conflit social dont tous s'accordent à dire qu'il a été *mal traité* d'un point de vue médiatique et méritait d'être par d'autres biais montré.

Le retard dans l'information donnée au Procureur de la République – qui a provoqué un décalage de près de deux heures entre mon interpellation et la signification de ma garde à vue – constitue une irrégularité dont il est probable qu'elle ait eu vocation à prolonger ma privation de liberté arbitraire le temps nécessaire à l'achèvement du défilé et l'obtention d'un résultat politique suffisant.

La privation arbitraire de liberté est l'un des plus graves délits qui puissent être commis au sein de notre ordonnancement juridique. Une précaution extrême doit être mise en œuvre de la part des forces de l'ordre et de leur hiérarchie lors de l'exercice de cette prérogative. Cela n'a été, en ces circonstances, à aucun moment le cas, et rien, au regard de ma situation individuelle ne pouvait le justifier. Or il est impossible de jauger une telle mesure autrement qu'au regard des circonstances individuelles entourant chaque individu, en particulier dans un contexte où les abords immédiats me concernant ne faisaient l'objet d'aucun trouble, que je me présentais en parfaite volonté de coopération et que je n'avais jamais fait l'objet d'un comportement répréhensible en plus de huit mois de mobilisation, malgré une surveillance particulièrement marquée et une visibilité m'exposant au jugement sur le moindre tort.

En somme, ayant fait l'objet de divers contrôles d'identité me concernant, de fouilles successives, faisant l'objet d'une surveillance préalable serrée indiquant un haut niveau d'information existant à mon sujet au sein de l'appareil policier, m'étant toujours montré cohérent avec mes discours et intentions, aucune raison plausible ne pouvait être invoquée afin de justifier mon arrestation et la privation de ma liberté lors de cette période. De surplus, ayant respecté l'ensemble des termes de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 – malgré sa légalité contestable - n'ayant jamais commis le moindre délit ou crime politique par le passé, n'ayant jamais été organisateur d'un quelconque événement politique en huit mois de mobilisation, aucun élément ne permettait de présumer de mon intention de commettre le moindre délit. Mon arrestation, illégale, étant intervenue sans réquisition du Procureur de la République (article 78 du Code de procédure pénale), alors que j'avais indiqué verbalement mon refus de suivre les agents de police en dehors de cette réquisition ou d'une quelconque procédure en flagrance, a par ailleurs été entachée d'irrégularité procédurale.

Attendu au surplus qu'aucune mesure d'investigation nécessitant une garde à vue n'a été menée pendant la période susdite au-delà de l'exploitation de mon téléphone et un interrogatoire *postérieurs* à la signification par l'OPJ qu'il ne serait pas procédé à mon accusation – et dès lors parfaitement superfluo – le seul objectif de cette mesure ne pouvait être que de m'empêcher, sans base légale, de me rendre sur les Champs-Élysées pendant le défilé du Président de la République pour y exercer mon droit le plus élémentaire, protégés par la Constitution : celui d'aller et venir, afin de retrouver un ami chargé de m'indiquer s'il me serait possible de partager à ma fille gravement malade un élément qui, dans notre intimité nous renforcerait, et, comme j'y étais autorisé par l'édifice normatif le plus important de notre pays – la constitution et ses lois et règlements afférents - d'en rapporter à titre privé les éléments au groupe de citoyens que j'animais, afin de les informer sur la situation politique et sociale du pays, sans à aucun moment devenir acteur de ces événements, comme cela avait été systématiquement le cas jusque-là lors des précédents événements.

Ma privation de liberté doit dès lors être considérée comme une rétention administrative illégale, née d'un abus de pouvoir du Préfet de police de Paris, et de la négligence du parquet de Paris, et devant pour cela être sanctionnée.

\*

Monsieur Lallement a tenu à faire savoir qu'il supervisait directement et sur place les opérations de maintien de l'ordre menées le 14 juillet 2019, en tenue de cérémonie, comme le montrent les vidéos ci-jointe<sup>1</sup>. S'il n'a pas ordonné mon arrestation, il ne pourra prétendre, à tout le moins, avoir ignoré que celle-ci était intervenue, tout comme le parquet, ainsi que les conditions dans lesquelles elle était intervenue, laissant atteindre à ma liberté de façon arbitraire et contrevenant ainsi à leurs obligations légales pendant toute la durée de celle-ci. Cette arrestation a en effet été « l'événement » le plus important de la journée, médiatiquement parlant, dès le moment où elle a été révélée, aux alentours de 9h00, et est intervenue après que la hiérarchie policière ait été prévenue de ma présence dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, comme le déroulé des faits présentés en amont l'indique.

Il n'est en l'état actuel des choses pas possible d'indiquer si M. Lallement est intervenu sur instruction politique du ministre de l'intérieur, du Premier Ministre ou de l'Elysée. Il est cependant acquis que Monsieur Lallement a été nommé à sa position après que le précédent Préfet de police de Paris ait refusé de mettre en œuvre des ordres illégaux transmis par sa tutelle politique et ait été en conséquence, démis au même titre que le DSPAP Frédéric Dupuch pour avoir rédigé une note de service requérant de la réserve dans l'usage de la force, et notamment des LBD<sup>2</sup>. Les commentaires publics entourant la nomination de Monsieur Lallement se sont concentrés sur l'extrême ambivalence montré par ce dernier dans la recherche d'un équilibre entre ordre et respect des libertés publiques dans le cadre de ses précédentes fonctions, au point qu'un article paru dans l'un des principaux quotidiens du pays ait indiqué que sa nomination « faisait flipper » les policiers parisiens<sup>3</sup>.

Les vidéos susmentionnées montrant M. Lallement sur les Champs-Élysées le 14 juillet 2019, ainsi que ses déclarations postérieures, qui ont amené la Maire de Paris à requérir son audition devant le Conseil de Paris afin qu'il s'explique sur ses méthodes de maintien de l'ordre et sur la « quasi impossibilité de manifesté » qui règne aujourd'hui à Paris, laissent peu de doutes sur les raisons de cette inquiétude, et l'interprétation par M. Lallement pour le moins extensive de ses prérogatives.

\*

L'élément matériel est constitué par ma privation de liberté individuelle, et notamment ma liberté d'aller et venir, consacrée par la Cour de cassation comme étant celle ciblée par le dispositif législatif supportant cette plainte<sup>4</sup>, qui lui-même, renvoyant à l'article 66 de la Constitution, protège une liberté fondamentale.

L'élément moral est déduit de l'ensemble des faits présentés, ainsi que des irrégularités ayant amené à mon arrestation arbitraire et à ma privation de liberté. Le caractère illégal de ma privation de liberté, s'il pouvait ne pas être apparent pour les agents chargés d'exécuter les ordres de la hiérarchie, ne pouvait échapper à cette dernière, au vu de l'ensemble des informations recueillies à mon sujet, et nul doute l'intentionnalité y ayant présidé n'est autorisée. Ne demeure qu'une incertitude, que l'enquête devra lever, sur les motifs réels, acteur par acteur, ayant amené à cette privation illégale et arbitraire de ma liberté, effectuée en conscience de son

---

<sup>1</sup>[https://twitter.com/langlois\\_manu/status/1153200966461792256](https://twitter.com/langlois_manu/status/1153200966461792256) & [https://twitter.com/leladze\\_eka/status/1150441435587649536](https://twitter.com/leladze_eka/status/1150441435587649536)

<sup>2</sup> <http://www.leparisien.fr/faits-divers/comprendre-le-fonctionnement-de-la-prefecture-de-police-de-paris-en-cinq-minutes-19-03-2019-8035173.php>

<sup>3</sup> [https://www.liberation.fr/france/2019/03/23/lallement-le-nouveau-prefet-qui-fait-flipper-les-flics\\_1716932](https://www.liberation.fr/france/2019/03/23/lallement-le-nouveau-prefet-qui-fait-flipper-les-flics_1716932)

<sup>4</sup> Crim. 4 mars 1997, numéro 96-84.773

illégalité, et l'abus de pouvoir subséquent qui a été par toute une hiérarchie de commandement assumée.

Il se déduit, outre du comportement des acteurs concernés, de leurs déclarations. Ainsi, le secrétaire général CRS de l'UNSA Police, David Michaux, après avoir interrogé ses membres à ce sujet, déclare publiquement au sujet de mon arrestation : « les têtes du mouvement des “gilets jaunes” ont été interpellées à titre préventif, et surtout pour éviter que ça dégénère », et a produit des commentaires de jurisprudence particulièrement acerbes, notamment au sein de la prestigieuse revue Dalloz Actualités.<sup>5</sup>

Il est rappelé que, au surplus s'agissant d'une liberté fondamentale, dans un État de droit, les atteintes à la liberté individuelle sont les violations de droit les plus graves que puisse commettre un agent public, et qu'il ne saurait exister nulle complaisance judiciaire ou policière à ce sujet, quelque soit le statut de la personne le commettant, comme l'a rappelé récemment la Cour de cassation<sup>6</sup>.

En conséquence, et étant rappelé que le parquet est le garant des libertés fondamentales, et l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, que la Cour de cassation a rappelé que les articles 432-4 et 432-5 étaient d'application y compris en cas de privations de liberté. respectant d'apparence les formes juridiques et réglementaires, je souhaite porter plainte contre le préfet de police de Paris, Monsieur Didier Lallement, né le 27 août 1956 et résidant au 138 rue de grenelle, 75007 Paris, pour ces faits ; ainsi que contre X, étant entendu toute personne ayant participé, sous ses ordres ou sa responsabilité hiérarchique, à la privation arbitraire de ma liberté individuelle en ce 14 juillet 2019, ou ayant, en conscience, laissé atteindre à ma privation individuelle, se rendant responsable du délit d'abstention volontaire prévu au titre de l'article 432-5 ; ainsi que contre l'autorité politique l'ayant ordonné, fut-elle sise en ce qui concerne le ministre de l'intérieur Monsieur Christophe Castaner, né le 3 janvier 1966 à Ollioules, demeurant au 1 place Beauvau, 75008 Paris ; à Monsieur Edouard Philippe, Premier Ministre, né le 28 novembre à Rouen, demeurant au 57 Rue de Varenne 75007 Paris ; ou en ce qui concerne le Président de la République, Monsieur Emmanuel Macron, né le 21 décembre 1977 à Amiens, demeurant au 55 rue du faubourg saint honoré 75008 Paris.

Je vous précise qu'il y a des témoins de ces faits, ainsi que des preuves matérielles attestant du déroulé chronologique ici présenté.

Ainsi, la vidéo de mon premier contrôle d'identité, horodatée, où j'indique, à 3 :22, être parfaitement conscient des contraintes imposées par l'arrêté préfectoral et vouloir m'y plier : <https://www.youtube.com/watch?v=LEyI6YPNOgw&t=290s>, et notamment que ce premier contrôle d'identité ainsi que l'entrave à ma liberté de circulation est illégale. Le fonctionnaire de gendarmerie qui me contrôle maintient cependant sa position, s'exposant à la commission d'un délit au titre de l'article 424-5 du Code pénal.

Ainsi, la vidéo de mon arrestation filmée par mes propres soins : <https://www.facebook.com/maxime.nicolle/videos/10219535266749626/>

Ainsi, la vidéo de mon arrestation filmée par l'avocat Philippe de Veulle, horodatée : <https://www.facebook.com/philippe.deveulle/videos/10157214708678605/>

---

<sup>5</sup> <https://www.dalloz-actualite.fr/node/stop-aux-arrestations-administratives#.XYn76C3pPVs>

<sup>6</sup> Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 24 mai 2016, 15-80.848.

Je vous remercie en somme de considérer ce courrier comme un dépôt de plainte, et de bien vouloir noter que j'ai désigné Maître Juan Branco, avocat au Barreau de Paris, sis au 92 rue de rennes 75006 Paris, comme mon représentant en cette affaire et que je lui donne tout pouvoir d'intervenir en mon nom à cet égard.

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le procureur de la République, l'expression de ma plus haute considération.

Maxime NICOLLE